

POSTULAT

Auteur UDC, par Grégory Logean
Objet Juges et juges substituts de commune: quid de leur formation au sens de l'article 8 de la LOJ
Date 15.06.2018
Numéro 4.0332

Les juges et les juges substituts sont assermentés par le juge de district qui en est l'autorité de surveillance.

L'article 8 de la Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) précise à l'alinéa 6 que « l'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences ». Or, de l'avis de certains juges et juges substituts, il apparaît que cette formation semble malheureusement faire défaut.

Conclusion

Ainsi, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier cette question afin de veiller à ce que l'autorité de surveillance s'applique à mettre en œuvre la mission qui lui incombe au sens de l'article 8 alinéa 6 de la LOJ.